

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} février 1975.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République Unie du Cameroun (ensemble un échange de lettres), signé à Yaoundé le 21 février 1974,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères,

ET PAR M. PIERRE ABELIN,

Ministre de la Coopération.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A la suite de la dénonciation, le 28 janvier 1971, de la Convention judiciaire franco-camerounaise du 13 novembre 1960, puis de la dénonciation de l'ensemble des Accords de coopération, des négociations se sont engagées à Paris en septembre 1973. Elles se sont

poursuivies à Yaoundé en décembre 1973, puis en février 1974. A l'issue de ces négociations, de nouveaux Accords de coopération, notamment en matière de justice, ont été signés le 21 février 1974.

Le nouvel Accord de coopération en matière de justice, qui comporte des modifications importantes par rapport au texte de 1960, traite à la fois des questions civiles et des questions pénales.

TITRE I

Entraide judiciaire.

Le chapitre 1^{er} (art. 1 à 4) qui traite de la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires reproduit presque intégralement les dispositions correspondantes de l'Accord de 1961.

Le chapitre II (art. 5 à 11) est consacré à la transmission et à l'exécution des commissions rogatoires, en matière civile, commerciale, sociale, pénale et administrative.

En matière civile, commerciale ou sociale, les dispositions de ce chapitre reproduisent celles de l'Accord de 1961.

En matière pénale, l'article 6, tout en conservant le principe de la transmission des commissions rogatoires par la voie diplomatique, permet, en cas d'urgence, la transmission directe entre les autorités judiciaires de chacun des deux Etats.

L'article 10 dispose que l'autorité requise accomplit tous les actes visés par la commission rogatoire, y compris la notification d'une inculpation. Cette précision ne figurait pas dans les accords antérieurs.

Le chapitre III, relatif à la comparution des témoins, en matière pénale, et le chapitre IV qui traite du casier judiciaire reproduisent intégralement les dispositions correspondantes des Accords de 1961.

Le chapitre V (art. 17 à 22) est consacré à l'état civil et à la légalisation.

Ses dispositions sont identiques à celles de la précédente Convention à l'exception du délai prévu pour l'échange périodique des actes de l'état civil (six mois au lieu de trois mois).

Le chapitre VI (art. 23 à 25) est consacré à la caution *judicatum solvi* et à l'assistance judiciaire.

Le chapitre VII (art. 26 à 31) traite de l'exécution des peines. Il comporte des différences notables par rapport au système antérieurement en vigueur.

Si l'article 26 réaffirme le principe de l'exécution dans l'un des Etats, des condamnations pécuniaires prononcées dans l'autre Etat, il apporte une limite à ce principe en permettant de refuser une telle exécution si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat requis.

L'article 27, après avoir affirmé que les peines sont exécutées sur le territoire de l'Etat où elles ont été prononcées, permet cependant à chaque Etat d'accorder à la demande de l'autre, le transfèrement d'un condamné ressortissant de l'Etat requérant.

Ce transfèrement, qui était antérieurement accordé de plein droit, est désormais soumis à des conditions qui laissent à l'Etat requis une grande liberté d'appréciation.

L'article 31, qui n'avait pas d'équivalent dans les Accords de 1961, est destiné à éviter des doubles poursuites à l'occasion d'une infraction unique. La rédaction alternative de cet article permet à chaque Etat de conserver sa compétence pour juger, en toute hypothèse, les infractions commises sur son territoire.

Le chapitre VIII (art. 32 et 33) est relatif à l'exercice de la profession d'avocat. L'article 32 réaffirme la possibilité pour les ressortissants de chacun des deux Etats de s'inscrire à un barreau de l'autre Etat dans les mêmes conditions qu'un ressortissant de ce dernier. Toutefois, l'accès aux fonctions de bâtonnier leur est désormais refusé.

L'article 33 confirme le droit pour les avocats de l'un des deux Etats d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions de l'autre Etat. Cette faculté, qui était antérieurement accordée de plein droit, est désormais subordonnée à l'autorisation du président de la juridiction saisie.

L'échange de lettres joint à l'Accord précise que ces nouvelles dispositions ne portent pas atteinte aux règles applicables à la circulation des personnes et notamment aux formalités d'entrée dans les deux Etats.

TITRE II

Exequatur en matière civile, sociale ou commerciale.

(Art. 34 à 42.)

L'évolution du droit de l'exequatur conduit à séparer plus nettement d'une part la reconnaissance (art. 34) et d'autre part l'exécution des décisions en matière civile, sociale ou commerciale.

Si, au regard de la Convention de 1960, le nouveau texte apporte des améliorations de rédaction et des compléments utiles, il y a lieu d'observer en revanche que l'économie générale du texte de 1960 a été maintenue.

Les conditions de la reconnaissance quant au fond et la procédure d'exécution sont semblables.

Parmi les modifications, on peut relever l'abandon des règles de compétence indirecte qui figuraient dans l'ancienne Convention.

Enfin, l'article 35, alinéa 2, constitue une mise à jour des conceptions libérales actuellement admises par la jurisprudence et retenues dans les accords récents conclus par la France en ce qui concerne la reconnaissance des jugements relatifs à l'état des personnes : la publicité sur les registres de l'état civil n'est plus commandée par une procédure préalable d'exécution.

TITRE III

Extradition.

Les articles 43 à 60 du nouvel Accord reprennent, d'une façon générale, les dispositions correspondantes des Accords de 1961. Il existe cependant quelques différences entre les deux textes.

Ainsi l'article 44 prévoit qu'au cas de refus d'extradition du fait que l'intéressé est national de l'Etat requis, cet Etat soumet l'affaire à ses autorités compétentes afin que des poursuites soient exercées, s'il y a lieu. Ce texte nouveau diffère de celui de 1961 en ce que le principe de l'opportunité des poursuites est clairement affirmé.

De même, l'article 45, alinéa 2, range parmi les individus sujets à extradition ceux qui ont été condamnés « à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement ». Auparavant, ce minimum n'était que de deux mois. Cette modification marque le désir des deux Parties de réserver l'extradition aux cas d'une certaine gravité.

L'article 46 exclut l'extradition pour les infractions politiques. Il précise, conformément à une jurisprudence aujourd'hui bien établie, que l'attentat à la vie du chef de l'Etat ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme infraction politique.

L'article 52 fixe à trente jours, au lieu de vingt, le délai pendant lequel un individu peut être provisoirement maintenu en état d'arrestation en attendant l'arrivée des pièces accompagnant la demande d'extradition.

Il permet même dans certains cas de porter ce délai à quarante-cinq jours.

TITRE IV

Echanges d'informations.

L'article 61 prévoit l'échange entre les deux Etats d'informations relatives à l'organisation judiciaire, à la législation et à la jurisprudence.

TITRE V

Dispositions finales.

(Art. 62 et 63.)

La Convention est conclue sans limitation de durée et doit demeurer en vigueur un an après sa dénonciation par l'une des Parties.

*

* *

Le texte nouveau se présente ainsi comme un instrument plus moderne et mieux adapté aux relations existant actuellement en matière judiciaire entre la France et le Cameroun. La souveraineté des deux Etats y est parfaitement respectée sans pour autant que soient remis en cause les liens traditionnels qui unissent la France et le Cameroun.

Telles sont les principales dispositions de l'accord de coopération franco-camerounais en matière de justice, signé le 21 février 1974, dont le Gouvernement vous demande d'autoriser l'approbation.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Coopération,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Coopération, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République Unie du Cameroun (ensemble un échange de lettres), signé à Yaoundé le 21 février 1974, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 31 janvier 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

Le Ministre de la Coopération,

Signé : Pierre ABELIN.

ANNEXE



ACCORD DE COOPERATION
en matière de justice
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République Unie
du Cameroun,
fait à Yaoundé le 21 février 1974
(ensemble un Echange de lettres).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, désireux de poursuivre leur coopération judiciaire dans un esprit de compréhension mutuelle et de confiance réciproque, ont résolu de conclure le présent Accord.

TITRE I^{er}

Entraide judiciaire.

CHAPITRE I^{er}

*Transmission et remise des actes judiciaires
et extrajudiciaires.*

Article 1^{er}.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile, sociale ou commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 2.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office l'acte à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante.

L'autorité requise se borne à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire par la voie la plus appropriée.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fait au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

L'un ou l'autre de ces documents est envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renvoie immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 3.

La remise ou la tentative de remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, la remise ou la tentative de remise des actes judiciaires par un officier ministériel peut être faite soit aux frais de l'Etat requérant, soit aux frais de la partie requérante.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile ou commerciale, à la faculté pour les personnes résidant sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes de faire effectuer dans l'autre Etat, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE II

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Article 5.

Les commissions rogatoires, en matière civile, commerciale ou sociale, à exécuter sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont exécutées par les autorités judiciaires.

Elles sont adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante.

Article 6.

Les commissions rogatoires en matière pénale ou administrative à exécuter sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes sont transmises par la voie diplomatique et exécutées par les autorités judiciaires.

En cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requis. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante. Les commissions rogatoires sont renvoyées accompagnées de pièces relatives à leur exécution par la voie prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 7.

Les dispositions des articles 5 et 6 n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 8.

L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public.

Article 9.

Les personnes dont le témoignage est demandé sont invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise doit user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays, sous réserve des immunités diplomatiques.

Article 10.

L'autorité requise accomplit tous les actes visés par la commission rogatoire, y compris la notification d'une inculpation.

Sur la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise fait toute diligence pour informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire.

Article 11.

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE III

Comparution des témoins en matière pénale.

Article 12.

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'invite à se rendre à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, sont au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu; il lui est fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux Etats, comparait volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne peut y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cesse quarante-cinq jours après la date à laquelle la déposition a pris fin et où le retour du témoin a été possible.

Article 13.

Les demandes d'envoi de témoins détenus sont adressées directement au parquet compétent.

Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

CHAPITRE IV

Casier judiciaire.

Article 14.

Les deux Parties contractantes se donnent réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcées par les juridictions de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre et des personnes nées dans le territoire de l'autre Etat.

Article 15.

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Parties contractantes, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un bulletin de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 16.

Lorsque les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes, hors le cas de poursuites, ou les autorités administratives désirent se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre Partie, elles peuvent l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de l'Etat requis.

CHAPITRE V

Etat civil et légalisation.

Article 17.

1° Le Gouvernement de la République française remet au Gouvernement de la République Unie du Cameroun une expédition ou un original des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés en France ainsi que des extraits des jugements et arrêts rendus en France en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées au Cameroun.

2° Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps sont également transmis au Gouvernement de la République Unie du Cameroun lorsqu'ils concernent des personnes qui se sont mariées au Cameroun.

3° Tous les six mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le semestre précédent, sont remis par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République Unie du Cameroun.

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun fait opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

La mention des jugements et arrêts est, sous réserve de vérification par les autorités compétentes ou à défaut d'*exequatur*, faite à titre de simple renseignement.

Article 18.

1° Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun remet au Gouvernement de la République française une expédition ou un original des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés au Cameroun ainsi que des extraits des jugements et arrêts rendus au Cameroun en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées en France.

2° Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps sont également transmis au Gouvernement de la République française lorsqu'ils concernent des personnes qui se sont mariées en France.

3° Tous les six mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le semestre précédent, sont remis par le Gouvernement de la République Unie du Cameroun au Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française fait opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

La mention des jugements et arrêts est, sous réserve de vérification par les autorités compétentes ou à défaut d'*exequatur*, faite à titre de simple renseignement.

Article 19.

1° Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun délivrent sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

2° Ils délivrent également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque des actes concernent des étrangers de nationalité tierce et sont demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

3° Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires sont assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

4° Le fait de l'établissement ou de la délivrance des actes ou expéditions des actes de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 20.

1° Les demandes faites par les autorités camerounaises sont transmises aux autorités locales françaises par le représentant du Cameroun ou son délégué territorialement compétent.

2° Les demandes faites par les autorités françaises sont transmises aux autorités locales camerounaises par le représentant de la France ou son délégué territorialement compétent.

La demande spécifie sommairement le motif invoqué.

Article 21.

Par acte de l'état civil, au sens des article 17, 18 et 19 ci-dessus il faut entendre :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers d'état civil ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.

Article 22.

1° Sont admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République française et de la République Unie du Cameroun, les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats :

- les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 21 ci-dessus ;
- les expéditions des décisions, ordonnances et autres actes judiciaires des tribunaux français et camerounais ;
- les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

2° Les documents énumérés ci-dessus doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils sont établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE VI

Caution judicatum solvi et assistance judiciaire.

Article 23.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes ont, sur le territoire de l'autre, un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Il ne leur est imposé aucune caution ni dépôt, sous quelque forme que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays considéré.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux personnes morales constituées suivant les lois de l'un ou de l'autre des deux Etats.

Article 24.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans l'un des deux Etats contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution en vertu de l'article précédent ou de la loi de l'Etat où l'action est intentée, sont, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires dans l'autre Etat.

Article 25.

1° Les ressortissants de l'un des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, conformément à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance est demandée.

2° Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Si l'intéressé réside dans un Etat tiers, ce certificat est délivré par le consul de son Etat territorialement compétent.

3° Lorsque l'intéressé réside dans l'Etat où la demande est formée, des renseignements peuvent, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

CHAPITRE VII

Exécution des peines.

Article 26.

1° Les services financiers compétents de la République française et de la République unie du Cameroun effectuent le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées contre les condamnés résidant sur leur territoire ou exercent des voies d'exécution sur les biens sis sur leur territoire à la demande des services financiers de l'Etat où a été prononcée la condamnation et au bénéfice de cet Etat.

2° L'exécution peut être refusée si la Partie requise estime qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

3° La contrainte par corps est exercée et sa durée est calculée suivant la réglementation en vigueur dans l'Etat où réside le condamné.

Article 27.

1° Les peines sont exécutées sur le territoire de l'Etat où elles ont été prononcées.

2° Toutefois, chaque Etat peut, à la demande de l'autre, accorder, dans les conditions énoncées ci-après, le transfèrement d'un condamné ressortissant de l'Etat requérant :

- a) Le condamné doit avoir exécuté une partie de la peine dans l'Etat requis du transfèrement ;
- b) Le condamné exécute dans l'Etat requérant le reste de la peine prononcée dans l'Etat requis du transfèrement ;
- c) Le condamné doit consentir à son transfèrement.

3° Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 28.

Sont décidées selon la législation de l'Etat où la peine est exécutée, sur l'avis du parquet près la juridiction qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines.

Ces décisions sont notifiées au parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation.

Article 29.

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un ressortissant de l'autre Etat, un recours en grâce est toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en est immédiatement avisée.

Article 30.

1° Les deux Etats se notifient, dans le mois de leur promulgation, les lois d'amnistie.

2° Leurs ressortissants où qu'ils résident, bénéficient d'office des lois d'amnistie promulguées dans l'Etat dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation amnistiée.

Article 31.

1° Aucune poursuite n'est exercée en France contre une personne jugée au Cameroun pour une infraction commise au Cameroun lorsque cette personne justifie qu'elle a été jugée définitivement et, en cas de condamnation, qu'elle a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

2° Aucune poursuite n'est exercée au Cameroun contre une personne jugée en France pour une infraction commise en France lorsque cette personne justifie qu'elle a été jugée définitivement et, en cas de condamnation, qu'elle a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

CHAPITRE VIII

Exercice de la profession d'avocat.

Article 32.

Les ressortissants de chacun des deux Etats peuvent demander leur inscription à un barreau de l'autre Etat, sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans l'Etat où l'inscription est demandée. Ils ont accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre à l'exclusion de celles de bâtonnier.

Article 33.

Les avocats français inscrits aux barreaux français peuvent assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions camerounaises. A titre de réciprocité, les avocats camerounais inscrits à un barreau camerounais peuvent assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises.

L'avocat constitué pour assister ou représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat doit, au préalable, obtenir l'autorisation du président de la juridiction saisie et faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

TITRE II

Exequatur en matière civile, sociale ou commerciale.

Article 34.

En matière civile, sociale ou commerciale, les décisions contentieuses ou gracieuses rendues par une juridiction siégeant en France ou au Cameroun sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

a) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

b) Le litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :

- n'est pas pendant devant une juridiction de l'Etat requis, ou
- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis, ou
- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un Etat et réunissant les conditions nécessaires à son exequatur dans l'Etat requis ;

c) La décision, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation ;

d) La décision émane d'une juridiction compétente d'après les règles de conflit de l'Etat requis, sauf renonciation de la partie intéressée ;

e) La décision n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée ;

f) Elle ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

L'exequatur ne peut être refusé pour la seule raison que la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de conflit de l'Etat requis, sauf en ce qui concerne l'état ou la capacité des personnes.

Dans ces derniers cas, l'exequatur ne peut être refusé si l'application de la loi désignée par ces règles eût abouti au même résultat.

Article 35.

Les décisions visées à l'article précédent et qui sont susceptibles d'exécution dans l'Etat d'origine, ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois, en matière d'état des personnes, les jugements étrangers peuvent être transcrits sans exequatur sur les registres de l'état civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y opposent pas.

Article 36.

1° L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il est requis.

2° La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée.

Article 37.

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de l'Etat requis, pour les actes et procédures tendant à rendre la décision exécutoire, ainsi que pour les actes et procédures d'exécution de la décision d'exequatur.

Article 38.

L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 34. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater les résultats dans la décision.

En accordant l'exequatur, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 39.

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) Un certificat de greffier constatant qu'il n'existe contre la décision, ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;
- d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 40.

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue du territoire de l'Etat où celui-ci a été requis.

Les décisions rendues conformément à l'article 35 deviennent exécutoires à compter de la date d'obtention de l'exequatur.

Article 41.

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre Etat et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions des articles 34 et 35 pour autant que ces conditions soient applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

Article 42.

Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public applicables dans cet Etat.

TITRE III

Extradition.

Article 43.

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 44.

1° Les Parties contractantes n'extradent pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

2° Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat, à la demande de l'Etat requérant, soumet l'affaire aux autorités judiciaires compétentes afin que des poursuites soient exercées s'il y a lieu.

A cet effet l'Etat requérant adresse à l'Etat requis, par la voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession.

3° La Partie requérante est tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande dans les six mois de la saisine de la Partie requise.

Article 45.

Sont sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour crimes ou pour les délits punis par les lois de l'une et l'autre des Parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement.

Article 46.

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Toutefois, l'attentat à la vie du chef de l'Etat de l'une des Parties contractantes ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme infraction politique.

Article 47.

L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 48.

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition n'est accordée, dans les conditions prévues par le présent Accord, que s'il en a été ainsi décidé par Echanges de lettres entre les Gouvernements des Parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

Article 49.

L'extradition est refusée :

a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

b) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

c) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

d) Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis, à la condition que dans ce dernier cas l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat.

L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 50.

1° La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique.

2° Elle est accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

3° Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, sont indiqués le plus exactement possible. Il est joint également une copie des dispositions légales applicables ainsi que le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 51.

1° En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 50.

2° La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle est en même temps confirmée par la voie diplomatique.

3° Elle doit mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 50 et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

4° Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Article 52.

1° Il est mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 50.

2° Toutefois ce délai peut être porté à quarante-cinq jours si des circonstances particulières le nécessitent ou si l'individu réclamé est poursuivi pour un fait puni d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à cinq ans ou condamné à une telle peine.

3° La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 53.

Lorsque des renseignements complémentaires lui sont indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent Accord sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où

l'omission lui apparaît susceptible d'être réparée, avertit l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 54.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement compte tenu de toutes circonstances; et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 55.

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui sont trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui sont découverts ultérieurement sont, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis aux autorités de cet Etat.

Article 56.

1° L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

2° Tout rejet complet ou partiel est motivé.

3° Si l'extradition est accordée, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise.

4° Faute d'acceptation du lieu et de la date ainsi fixés, l'individu extradé est conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désigne la mission diplomatique de l'Etat requérant.

5° Sous réserve du cas prévu au dernier paragraphe du présent article, l'Etat requérant doit faire recevoir l'individu à extrader, par ses agents, dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu est remis en liberté et ne peut plus être réclamé pour le même fait.

6° Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise et la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Article 57.

1° Si l'individu est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux deux premiers paragraphes de l'article précédent. La remise est toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

2° Elle est effectuée à une date déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

3° Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 58.

L'individu qui a été livré ne peut être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition excepté dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou y est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent. Une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 50 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 59.

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes d'un individu livré à l'autre Partie est accordée sur la demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande sont fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions prévues à l'article 45 et relatives au montant des peines. En cas d'utilisation de la voie aérienne, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'aucune escale n'est prévue, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire doit être survolé et atteste l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 50. Dans le cas d'escale fortuite, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 51 et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues ci-dessus ;

2° Lorsqu'une escale est prévue, l'Etat requérant adresse une demande de transit. Lorsque l'Etat requis du transit demande aussi l'extradition, il peut être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

Article 60.

Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent titre sont à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que ne peuvent être réclamés ni les frais de procédure, ni les frais d'incarcération.

TITRE IV

Echanges d'informations.

Article 61.

Chacune des Parties contractantes fournit à l'autre, sur demande, des informations sur son organisation judiciaire, sa législation et sa jurisprudence.

TITRE V

Dispositions finales.

Article 62.

Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié par la voie diplomatique sa décision d'en faire cesser les effets.

Article 63.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats. Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Yaoundé, le 21 février 1974, en double original.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement de la République Unie
du Cameroun :

VINCENT EFON.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Yaoundé, le 21 février 1974.

*A Son Excellence Monsieur Jean-François Deniau,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires
étrangères de la République française.*

Monsieur le Ministre,

L'article 33 de la Convention de coopération en matière judiciaire signée ce jour prévoit les conditions dans lesquelles les avocats inscrits au barreau de l'un des deux Etats peuvent assister ou représenter les parties devant les juridictions de l'autre Etat.

Au cours des négociations à ce sujet, les deux délégations ont reconnu que l'article précité ne porte pas atteinte aux règles applicables à la circulation des personnes, et notamment aux formalités d'entrée dans les deux Etats.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que cette interprétation rencontre l'agrément du Gouvernement français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. EFON.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUPRÈS
DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Yaoundé, le 21 février 1974.

*A Monsieur Vincent Efon, Ministre des Affaires
étrangères de la République Unie du Cameroun.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« L'article 33 de la Convention de coopération en matière judiciaire signée ce jour prévoit les conditions dans lesquelles les avocats inscrits au barreau de l'un des deux Etats peuvent assister ou représenter les parties devant les juridictions de l'autre Etat.

Au cours des négociations à ce sujet, les deux délégations ont reconnu que l'article précité ne porte pas atteinte aux règles applicables à la circulation des personnes, et notamment aux formalités d'entrée dans les deux Etats. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que cette interprétation rencontre l'agrément du Gouvernement français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

J.-F. DENIAU.